

Gommecourt, Saint-Martin-la-Garenne, Haute-Isle et Bennecourt (département de Seine-et-Oise) en vue de la suppression de la retenue et de l'aménagement du bief de Villez, sur la rivière la Seine, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret n° 60-1090 relatif au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1960 :

Page 9373, 2^e colonne, article 3, 2^e ligne, et page 9374, 1^{re} colonne, article 12, premier paragraphe, 2^e et 3^e ligne, supprimer : « et commerciale ».

Page 9374, 1^{re} colonne, article 9, paragraphe 3, 6^e ligne, au lieu de : « s'il en est pas fixé », lire : « s'il n'en est pas fixé ».

Décret portant modification du règlement local de la station de pilotage de Calais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1960 : page 9153, article 13 nouveau, 1^{er} alinéa, après : de Calais à Gravelines ou vice versa : 3,76 NF, ajouter : « de Calais à Boulogne ou vice versa : 7,52 NF ».

Autorisation à la chambre de commerce de Bayonne de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1931, modifié par l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1941, qui a institué au profit des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1946 qui a substitué la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne aux communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure pour la perception de cette taxe ;

Vu la décision ministérielle du 12 mars 1960 qui a affecté le produit de la taxe en cause aux travaux de construction au port de Bayonne d'un entrepôt frigorifique et d'une halle de vente et de pesée du poisson ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne suivant délibération du 8 avril 1960,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce et d'industrie de Bayonne est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement des travaux de construction au port de Bayonne d'un entrepôt frigorifique et d'une halle de vente et de pesée du poisson, approuvés par décision ministérielle du 12 mars 1960 et évalués à 2.560.000 NF.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Montant des primes prévues par le décret n° 60-1060 du 24 septembre 1960 relatif à l'attribution de primes à l'heure de vol en faveur des jeunes gens de moins de vingt et un ans ou sursitaires de leurs obligations militaires.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 60-1060 du 24 septembre 1960 ;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant des primes prévues par le décret susvisé est ainsi fixé :

250 NF pour le brevet élémentaire de pilote privé d'avion.

300 NF pour le brevet de pilote privé d'avion.

Art. 2. — Pour bénéficier de ces primes, qui seront réglées par l'intermédiaire des associations de sports aériens, les intéressés doivent être titulaires du brevet élémentaire des sports aériens, sauf dispense qui pourra être accordée par le chef du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports, sur proposition du directeur de l'aéronautique civile compétent en faveur des jeunes gens résidant dans un territoire de la Communauté.

Art. 3. — Le présent arrêté s'appliquera pour les brevets délivrés à partir du 1^{er} octobre 1960.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1960.

ROBERT BURON.

Conditions dans lesquelles des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones du territoire de la France interdites au survol, et notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire, pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique :

1° Par le préfet, après consultation du chef de district aéronautique, dans le cas où la zone à interdire est située dans les limites d'un département ;

2° Par le ministre des travaux publics et des transports dans les autres cas.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1960.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrôme ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrôme existant.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 59-779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodrômes, et notamment ses articles 4, 10 et 19,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La demande d'autorisation de créer un aérodrôme doit être présentée par la collectivité publique, l'établissement public ou la personne physique ou morale de droit privé qui désire créer l'aérodrôme ou par leur représentant dûment accrédité.

La demande doit préciser les noms et prénoms ou désignation et l'adresse du demandeur.

Lorsqu'il s'agit de créer un aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique et que le demandeur est une personne de droit privé, celui-ci doit justifier dans sa demande qu'il remplit les conditions fixées par l'article 74 du code de l'aviation civile et commerciale, modifié par le décret n° 60-275 du 25 mars 1960.

Art. 2. — Lorsqu'il s'agit de créer un aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique, d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant ou de créer un aérodrome à usage restreint, la demande d'autorisation doit être présentée en quatre exemplaires et le dossier à joindre à chacun d'eux comporter les pièces mentionnées ci-après :

- Un extrait de carte au 1/50.000 indiquant l'emplacement de l'aérodrome et ses voies d'accès ;
- Un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ainsi que les principaux aménagements existants ou prévus ;
- Les titres légaux d'occupation : copies certifiées conformes ou expéditions des actes de propriété, baux de location, contrats de cession ou de prêt amiable ;
- Une déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation envisagée (à moins que cet accord ne soit contenu explicitement dans les pièces visées au paragraphe c) ;
- Une notice précisant :

La nature des activités aériennes auxquelles est destiné l'aérodrome : transport aérien commercial, tourisme, travail aérien, école, vol à voile, hélicoptères, etc. ;

Les restrictions d'usage auxquelles seraient éventuellement soumises ces activités ;

Les principales caractéristiques de l'aérodrome projeté : dimensions des bandes d'envol ou des pistes, dégagements, balisage, aides à la navigation, bâtiments et installation ;

Les conditions de financement ;

Les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'aérodrome.

Cette notice pourra être remplacée par le projet de la convention à intervenir en application de l'article 75 du code de l'aviation civile et commerciale.

Art. 3. — Le dossier à joindre à la demande d'autorisation de créer un aérodrome à usage privé doit comporter les pièces mentionnées ci-après :

- Un extrait de carte au 1/50.000 indiquant l'emplacement de l'aérodrome et ses voies d'accès ;
- Un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ;
- Une note précisant l'usage auquel est destiné l'aérodrome ;
- Une déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation envisagée.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1960.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un chemin d'accès à la nouvelle maison éclusière de Sassegnies (département du Nord).

Par arrêté du 11 octobre 1960, sont déclarés d'utilité publique, conformément au plan au 1/200 annexé au présent arrêté, les travaux d'aménagement d'un chemin d'accès à la nouvelle maison éclusière de Sassegnies (département du Nord).

Modification du tarif des péages perçus en Loire maritime et sur les côtes du département de la Loire-Atlantique au profit des chambres de commerce et d'industrie de Nantes et de Saint-Nazaire.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 août 1959 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus en Loire maritime et sur les côtes du département de la Loire-Atlantique au profit des chambres de commerce et d'industrie de Nantes et de Saint-Nazaire ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Nantes suivant délibération du 22 janvier 1960 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis en date du 23 mai 1960 de la commission permanente d'enquête du code du port de Nantes ;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques (art. 30 du code des ports maritimes),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} (§ D), chapitres 35 à 43, de l'arrêté du 22 août 1959 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

NUMERO	TAXES DE PÉAGE sur les marchandises (nomenclature correspondant à celle du tarif des douanes).	UNITE	ZONE 1		ZONE 2	ZONE 3 — Passé des Charpentes.	
			Nantes.	Ports annexes.		Amont.	Aval.
38-01 B	Chapitres 35 à 37 ; Tous articles.....	Tonne.	58	39	52	39	5
	Chapitre 38 : Crude ammoniac.....	Tonne.	39	19	52	39	5
	Tous autres articles..	Tonne.	58	39	52	39	5
	Chapitres 39 à 43 : Tous articles.....	Tonne.	58	39	52	39	5

Art. 2. — Le présent article entrera en application trente jours après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 11 octobre 1960, les ex-agents des cadres marocains désignés ci-après sont intégrés et titularisés dans le corps des ingénieurs dessinateurs spéciaux et des sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux du secrétariat général à l'aviation civile dans les conditions suivantes :

A compter du 1^{er} juillet 1957.

M. Tissot (Gaston), ingénieur dessinateur spécial, 3^e classe, avec une ancienneté au 3 janvier 1957.

M. Lafuente (Victor), ingénieur dessinateur spécial, 1^{re} classe, avec une ancienneté au 19 novembre 1956.

M. Guerriot (Roger), sous-ingénieur dessinateur spécial, 1^{re} classe, 2^e échelon, avec une ancienneté au 7 janvier 1956.

M. Papini (Dominique), sous-ingénieur dessinateur spécial, 3^e classe, 1^{er} échelon, avec une ancienneté au 1^{er} février 1956.

M. Rocchi (Antoine), sous-ingénieur dessinateur spécial, 3^e classe, 2^e échelon, avec une ancienneté au 1^{er} juin 1957.

M. Dormoy (François), sous-ingénieur dessinateur spécial, 3^e classe, 2^e échelon, avec une ancienneté au 11 juin 1957.

M. Laval (Jean), sous-ingénieur dessinateur spécial, 4^e classe, 1^{er} échelon, avec une ancienneté au 17 juin 1957.

M. Gisclous (Jean-Louis), sous-ingénieur dessinateur spécial, 3^e classe, 2^e échelon, avec une ancienneté au 4 juillet 1957.

Par le même arrêté, les ingénieurs dessinateurs spéciaux et sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux ci-après sont promus dans les conditions suivantes :

M. Tissot (Gaston), ingénieur dessinateur spécial, 2^e classe (indice net 353), à compter du 3 janvier 1959.

M. Lafuente (Victor), ingénieur dessinateur spécial, classe unique (indice net 400), à compter du 19 novembre 1958.

M. Guerriot (Roger), sous-ingénieur dessinateur spécial, 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice net 330), à compter du 7 janvier 1958.

M. Papini (Dominique), sous-ingénieur dessinateur spécial, 2^e classe, 2^e échelon (indice net 270), à compter du 1^{er} février 1958.

M. Rocchi (Antoine), sous-ingénieur dessinateur spécial, 3^e classe, 1^{er} échelon (indice net 250), à compter du 1^{er} juin 1959.

M. Dormoy (François), sous-ingénieur dessinateur spécial, 3^e classe, 1^{er} échelon (indice net 250), à compter du 11 juin 1959.

M. Laval (Jean), sous-ingénieur dessinateur spécial, 3^e classe, 2^e échelon (indice net 230), à compter du 17 juin 1959.

M. Gisclous (Jean-Louis), sous-ingénieur dessinateur spécial, 3^e classe, 1^{er} échelon (indice net 250), à compter du 4 juillet 1959.